

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi 11 juin 2018 à 20:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

LE MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU  
LES CONSEILLÈRES : MME JESSICA TREMBLAY  
MME KATIE DESBIENS  
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT  
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER  
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. ÉRIC LACHANCE, maire-suppléant

Assistent également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

### **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**137.06.18**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **3. NOMINATION D'UN MAIRE-SUPPLÉANT POUR LES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 2018**

**138.06.18**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur le conseiller Jean-Claude Bhérer, maire-suppléant pour les mois de juillet, août et septembre 2018, et qu'il soit également désigné substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **4. AUTORISATION DE PARTICIPATION AU 40<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DU CLUB OPTIMISTE DE SAINT-BRUNO**

**CONSIDÉRANT** que le Club Optimiste de Saint-Bruno fête ses 40 ans d'existence le samedi 16 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'implication du club auprès des jeunes de la municipalité de Saint-Bruno ainsi que leur présence active dans plusieurs activités municipales ;

**POUR CES MOTIFS,**

**139.06.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser monsieur le maire François Claveau, M. le conseiller Yvan Thériault ainsi que Mme la conseillère Jessica Tremblay, à participer à l'activité du 40<sup>ième</sup> anniversaire du Club Optimiste.

Il est en outre résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à émettre un chèque à l'attention du Club Optimiste de Saint-Bruno de 75 \$, pour défrayer le coût des trois billets au montant de 25 \$ chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5. AMENDEMENT À LA DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL DU BAR DE L'ARÉNA ET IDENTIFICATION DES NOMS À DÉCLARER AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES**

**CONSIDÉRANT** que le permis d'alcool du bar de l'aréna est fait au nom de la Corporation Centre sportif Saint-Bruno ;

**CONSIDÉRANT** que la Corporation Centre sportif Saint-Bruno n'est pas un organisme légalement constitué ;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut procéder à la modification du nom utilisé pour l'émission du permis d'alcool du bar de l'aréna ;

**CONSIDÉRANT** que la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec doit obtenir une liste d'identification des noms des personnes qui seront déclarées au Registraire des entreprises.

**À CES CAUSES,**

**140.06.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QU'** un amendement soit fait à la ligne 105 du formulaire de demande de permis d'alcool pour y inscrire **MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO** en remplacement de **CORPORATION CENTRE SPORTIF SAINT-BRUNO**.

**DE** confirmer à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec que la Corporation Centre sportif Saint-Bruno est la raison sociale utilisée pour désigner le bâtiment et ne constitue pas un organisme dûment incorporé.

Il est en outre résolu de nommer M. Denis Boudreault, directeur des loisirs et responsable du centre sportif ; Mme Rachel Bourget, directrice générale ; M. François Claveau, maire ; et Mme Doris Vézina, adjointe administrative ; pour inscrire au Registraire des entreprises comme administrateurs de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6. ACCEPTATION POUR FINALISATION DE TRAVAUX À L'ARÉNA SAMUEL-GAGNON**

**CONSIDÉRANT** que des rénovations ont été effectuées à l'intérieur de l'aréna Samuel-Gagnon dans le cadre du Programme d'infrastructure Communautaire du Canada (PIC150) ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Bruno s'est engagée financièrement pour un montant de 250 000 \$ dans la réfection de ses infrastructures sportives ;

**CONSIDÉRANT** que certains ouvrages, dont la toiture et la peinture extérieure, n'ont pu être effectués en raison des dates tardives pour la finalisation de ces travaux lors de l'envoi des appels d'offres ;

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'offrir des infrastructures de qualité aux utilisateurs de l'aréna.

**EN CONSÉQUENCE,**

**141.06.18**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil autorise la réfection de la toiture du centre sportif ainsi que la peinture extérieure, et ce, pour finaliser les travaux nécessaires pour améliorer nos infrastructures sportives.

Il est en outre résolu d'autoriser le directeur des loisirs à procéder à des appels d'offres sur invitation de deux (2) entreprises pour visser la toiture de l'aréna, repeindre l'extérieur ainsi que le hall d'entrée du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-05 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**En vue de :**

- Autoriser et régir l'hébergement temporaire / permanent des travailleurs agricoles.
- Corriger une annexe des dispositions agricoles afin de réduire le paramètre G.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes de la part des producteurs agricoles afin de permettre des unités d'hébergement temporaire et permanent pour les travailleurs agricoles ;

**ATTENDU QUE** le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé des critères pour autoriser ce type d'usage sur les terres agricoles ;

**ATTENDU QU'** avant d'entreprendre une modification de son règlement la Municipalité a adressé une demande auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle MRC a établi les balises d'une éventuelle modification ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**142.06.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le second projet de règlement portant le numéro **370-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 AVEC L'AJOUT DE DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES PERMETTANT DE DÉFINIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT**

***Hébergement agricole temporaire /permanent***

***Définition générale***

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions préfabriquées conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisée sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démontés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins trois (3) mois.

***Bâtiment de type dortoir***

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum), conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Bâtiment de type module isolé***

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Véhicule de camping pour travailleur saisonnier***

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale.

Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

**3. AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.6.4 ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS DE LA SOUS-CLASSE D'USAGE DE RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT ».**

**3.3.6.4 SOUS-CLASSE 4 : HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE /PERMANENT**

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

**4. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR PERMETTRE L'USAGE DE RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT ».**

La grille des spécifications du Règlement de zonage 274-06 est modifiée par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones « A » du territoire municipal, soit les zones 1A, 2A, 3A, 6A, 9A, 10A, 11A, 12A, 14A, 15A.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**5. MODIFICATION DU CHAPITRE 9 PAR L'AJOUT D'UNE SECTION 9.13 ET SUIVANT AFIN DE RÉGIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT**

Le chapitre 9 Règlement de zonage 274-06 est modifié par l'ajout de la section 9.13 et suivant afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanent. Les nouvelles dispositions qui s'ajoutent se liront comme suit :

**9.13 Dispositions applicables à l'hébergement agricole temporaire**

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée maximale de trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démontés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les **zones agricoles A** sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

**9.13.1 Pour les Bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire**

1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.8 mètres (16 pieds).

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois.

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins.

7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage ;
- b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

### 9.13.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds).

3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation.

4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres<sup>3</sup> ; dans le cas où des réservoirs à vidange périodique sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité après chaque période de 6 mois.

5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

### 9.13.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire.

Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **9.13.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)**

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.4 mètres - 21 pieds.

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements.

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au Code de plomberie en vigueur ; que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins.



7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

8° Qu'au minimum un arbre d'une hauteur minimale de 90 cm soit planté en cour avant d'une implantation permanente d'un hébergement agricole temporaire.

**6. MODIFICATION DU CHAPITRE 9 PAR L'AJOUT D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3-G NÉCESSAIRE AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES DES ODEURS RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

Le chapitre 9 du Règlement de zonage no 274-06 est modifié par l'ajout d'une annexe 3-G à la suite de la section intitulée « *Annexes nécessaires au calcul des distances séparatrices* ». La nouvelle annexe 3-G se lira donc comme suit, à savoir :

**ANNEXE 3-G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

[OBJ]

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Secteur de villégiature <sup>1</sup>	1
Véloroute des Bleuets <sup>2</sup>	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,3 sauf productions à forte charge d'odeur 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

1 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeur. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

2 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeur. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 256-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**En vue de :**

- Adapter les normes de lotissement des rues et des profondeurs-superficiés de lots pour la zone 110R.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le nouveau secteur de développement résidentiel de la Municipalité, soit les rues de la Fabrique et de l'Église (zone 110R) doit faire l'objet de normes particulières pour permettre la construction des édifices projetés ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de lotissement, pour donner suite aux objets du présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**143.06.18**

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le second projet de règlement portant le numéro **371-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1 POUR AUTORISER LES RUES LOCALES AVEC UNE EMPRISE DE 12.5 M**

L'article 3.3.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4 qui s'énonce comme suit :

4. Rue locale 12,5 mètres.

**3. LES DISPOSITIONS DU TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 4.2.1.1 SUR LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS SONT MODIFIÉES POUR PRÉVOIR DES SUPERFICIES MOINS GRANDES POUR LES TERRAINS UNIFAMILIAUX DE LA RUE DE LA FABRIQUE.**

Le tableau no 1 de l'article 4.2.1.1 est modifié afin de permettre des superficies minimales de 500 m<sup>2</sup> pour certaines résidences dans la zones 110R, partie Est de la rue de la Fabrique :

- Unifamilial isolé; zone 110R adresses impairs rue de la Fabrique : 500 mètres<sup>2</sup> (superficie minimale).

**4. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9. RÈGLEMENT NUMÉRO 372-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 276-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**En vue de :**

- Régir les documents requis pour l'émission des permis destinés à l'hébergement temporaire / permanent des travailleurs agricoles.
- Préciser les documents requis pour les permis de construction.

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le règlement de permis et certificats 276-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les documents requis selon les permis et certificats sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes de la part des producteurs agricoles afin de pouvoir implanter des unités d'hébergement temporaire et permanent pour les travailleurs agricoles ;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage a été modifié afin de régir l'hébergement temporaire et permanent pour les travailleurs agricoles ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de permis et certificats, pour donner suite aux objets du présent règlement.

## **POUR CES MOTIFS,**

**144.06.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro **372-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1 POUR LE COÛT D'UN PERMIS POUR LES RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT »**

L'article 7.2.1. du Règlement de permis et certificats 276-06 est modifié par l'ajout d'une 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ligne au tableau des coûts des permis pour de permis de l'hébergement agricoles temporaire / permanent.

Dortoir et module isolé temporaire ou permanent	75 \$ par bâtiment autorisé
Véhicule de camping pour travailleur saisonnier	30 \$

### **3. MODIFICATION DES ARTICLES 3.1 À 3.4.1 POUR PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS POUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Les articles 3.1 à 3.4.1 du Règlement de permis et certificats 276-06 sont remplacés par les nouveaux articles 3.1 à 3.4.1 pour inclure les documents requis pour les demandes de permis de l'hébergement agricoles temporaire / permanent qui se liront dorénavant comme suit, soit :

### **3.1 NECESSITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Quiconque procède à quelconque ouvrage de construction, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment doit obtenir au préalable un permis de construction aux conditions énoncées au présent chapitre.

### **3.2 PRESENTATION**

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la ville et doit être accompagné des documents ou pièces prévues au présent chapitre.

### **3.3 FORME DE LA DEMANDE**

La demande de permis de construction doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms, adresses et professions.

### **3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIECES REQUISES**

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit :

1. Une description du ou des usage(s) concerné(s) par la construction.
2. L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie.
3. Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment principal et montrant clairement :
  - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même emplacement et montrant clairement, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés ;
  - les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de l'emplacement ;
  - un plan d'aménagement indiquant les travaux de terrassement, de remblai-déblai, la localisation des plantations, des accès et circulation (accès, trottoirs, stationnement), des appareils d'éclairage, etc. ;
  - les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
  - la localisation des équipements d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, lorsque pertinent ;
  - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet ;
  - l'évaluation du coût des travaux projetés ;
  - la durée probable des travaux ;
  - les plans, élévations, coupes, croquis du ou des bâtiments, et devis requis par l'inspecteur des bâtiments, pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile ;
  - copie du titre de propriété si requis par l'inspecteur ;
  - la preuve d'un droit d'accès émis par le ministère des Transports, le cas échéant ;
  - un croquis illustrant l'implantation projetée dans le cas d'un bâtiment accessoire installé sur des pieux ou des blocs, ou, un plan d'arpenteur-géomètre dûment signé dans le cas d'un garage résidentiel implanté sur une fondation ou une dalle de béton ;

- tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour lui assurer une bonne compréhension de la demande ;
- le nom de l'entrepreneur, le cas échéant.

### **3.4.1 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis à l'intérieur de la zone agricole permanente**

Dans le cas où un permis de construction est requis pour affecter une construction à l'intérieur de la zone agricole permanente, l'inspecteur des bâtiments peut exiger aussi les informations, documents et pièces suivantes :

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant, permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole dans la zone agricole établie par décret.
- Dans le cas où le permis affecte une exploitation agricole y compris une maison de ferme, en plus des composantes requises au paragraphe 3.4.1 :
  - Un document faisant état de l'exploitation agricole et indiquant :
    - le groupe ou catégorie d'animaux ;
    - le nombre d'unités animales ;
    - le type de lisier ou de fumier et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide) ;
    - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire) ;
    - le type de ventilation ;
    - la description de la technologie utilisée;
    - la capacité d'entreposage en mètre cube;
    - le mode d'épandage (lisier, gicleur, lance, aéroaspersion, incorporation, simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, composté désodorisé).
- Dans le cas de l'hébergement agricole temporaire :
  - le nombre de travailleurs hébergés ;
  - l'autorisation de la CPTAQ ;
  - un croquis d'implantation ;
  - les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées ou les bons de vidanges des réservoirs étanches de traitements des eaux usées.
- Dans le cas de l'hébergement agricole permanent :
  - Les documents requis pour la construction de résidences en vertu du présent règlement ;
  - le nombre de travailleurs hébergés ;
  - l'autorisation de la CPTAQ ;
  - un plan d'implantation d'un arpenteur géomètre ;
  - les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées.
- Dans les autres cas :
  - l'identification des fermes établies au voisinage (500 mètres).
- Dans tous les cas :
  - Un plan à l'échelle indiquant :
    - les points cardinaux

- la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis ;
- la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
- la localisation des exploitations agricoles avoisinante, soit l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage d'engrais de ferme, les aires d'épandage d'engrais.
- La distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage voisine, tout lieu d'entreposage d'engrais, et les aires d'épandage d'engrais ;
- La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage ;
- La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuels ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté ;
- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ;
- Lorsque le projet prévoit une augmentation du nombre d'unité animale une copie du certificat de conformité du MDDELCC démontrant que les ouvrages projetés sont conformes aux Lois et Règlements.

#### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**145.06.18**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault de lever la séance. Il est 21 h 13.